

*PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-FRANÇOIS-DE-
SALES*

Lundi 20 décembre 2021

Séance d'adoption des différents taux et tarifs 2022 du conseil municipal de Saint-François-de-Sales légalement tenue en présentiel avec public, à la salle communautaire, en présence des membres du conseil, ce lundi le 20ième jour de décembre 2021 à **16** heures, tous formant quorum sous la présidence de M. Yvon Deschênes maire suppléant, à laquelle étaient présent M. Marc Gaudette, Mme Nancy Tremblay , Mme Julie-Anne Decorby et M. Gérard Juneau.

Absence : Mme la mairesse Cindy Plourde

M. Mathieu Laroche est absent à 16h mais arrive à 16h 10

Le directeur général est aussi présent

Aucune personne dans l'assistance

1.Mot de bienvenue et ouverture de la séance

La mairesse souhaite la bienvenue aux membres du conseil et ouvre la séance.

2. Lecture et acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

2021-228

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE l'ordre du jour est accepté tel qu'il apparaît ci-dessous :

1.Mot de bienvenue

2.Lecture et adoption de l'ordre du jour

3. Adoption de la résolution- Établissant les taux de taxes foncières générales variables pour l'exercice 2022

4. Adoption du taux d'intérêt 2022

5.Adoption du Règlement 2021-09, fixant le tarif de compensation pour le service de collecte des matières résiduelles, des ICI, des

exploitations agricoles, ainsi que pour la vidange des installations septiques, pour l'exercice 2022 et suivants

6. Période de questions

7. Levée de la séance

3. Adoption de la résolution- Établissant les taux de taxes foncières générales variables pour l'exercice 2022

CONSIDÉRANT que l'article 2-F du règlement 2004-04 prévoit que pour les années subséquentes à 2004 les différents taux de taxes prévus par ledit règlement pourront être adoptés par résolution;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adopter les différents taux pour l'exercice 2022;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

2021-229

APPUYÉ par Mme Julie-Anne Decorby

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE pour payer les dépenses prévues au budget et combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus de la municipalité, les taxes foncières générales suivantes sont imposées et prélevées conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

a) Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont :

* Catégorie des immeubles non résidentiels;

* Catégorie résiduelle

Une unité peut appartenir à plusieurs catégories;

b) Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la loi sur la fiscalité municipale L.R.Q., chapitre F-2-1 s'appliquent.

c) Le taux de base est fixé à 1.30\$ par 100.00\$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation.

d) Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 1.30\$ par 100.00\$ de la valeur de l'immeuble

portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie par la loi sur la fiscalité municipale.

e) Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1.70\$ par 100.00\$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie par la loi sur la fiscalité municipale.

QUE pour l'exigibilité des versements, le règlement 2004-04 s'applique intégralement.

QUE la présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 conformément à la loi.

4. Adoption du taux d'intérêt 2022

IL EST PROPOSÉ par M. Marc Gaudette

2021-230

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil fixe le taux d'intérêt pour l'exercice financier 2022 à 15% annuellement, payable sur tous les comptes recevables de la Municipalité Saint-François-de-Sales, calculé quotidiennement après le délai de trente jours suivant la facturation d'un compte.

5. Adoption du Règlement 2021-09, fixant le tarif de compensation pour le service de collecte des matières résiduelles, des ICI, des exploitations agricoles, ainsi que pour la vidange des installations septiques, pour l'exercice 2022 et suivants

CONSIDÉRANT que la Municipalité Saint-François-de-Sales fournit un service de collecte des matières résiduelles à ses contribuables;

CONSIDÉRANT que le tarif de compensation a été établi pour ce service par le règlement 2019-13 adopté le 17 décembre 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier et de remplacer ce règlement afin de fixer le tarif aux usagers pour l'exercice 2022 et suivants, ainsi que pour prévoir le tarif pour la vidange de fosse septique

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 4 de l'alinéa 1 de l'article 6 de la loi sur les compétences municipales et les articles 244.1 de la loi sur la fiscalité municipale, le conseil peut établir un tarif de compensation selon les catégories d'usagers;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intégrer au présent règlement, le règlement 265-2019 de la MRC Domaine du Roy adopté le 10 décembre 2019, décrétant la municipalisation de la collecte des matières résiduelles, déchets et dans les industries, commerces et institutions (ICI) et les conditions de pratique de cette activité ainsi que le décret de la compensation relative à la collecte des matières résiduelles des ICI, de même que les tarifs 2022 établis par la RMR et les 3 MRC du Lac-St-Jean- relatifs à la vidange des installations septiques;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 6 décembre 2021 et le projet de règlement a été présenté par la même occasion;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par M. Mathieu Laroche

2021-231

Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement numéro 2021-09 fixant les tarifs de la compensation du service de collecte des matières résiduelles résidentielles, de villégiature ainsi que des ICI et pour les exploitations agricoles de même que les tarifs pour la vidange des installations septiques, pour les exercices 2022 et suivants, soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace et annule le règlement 2019-13 et ses amendements de droit

ARTICLE 3

Il est par le présent règlement imposé qu'il sera prélevé à chaque année, à partir du 1er janvier 2022 une compensation de chaque

propriétaire d'un immeuble bénéficiaire desservi par le service de cueillette des matières résiduelles appartenant à l'une des catégories d'usagers identifiées ci-après, une compensation dont le montant sera, le cas échéant, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité) tel que précisé ci-après, en regard de chacune des dites catégories ou à tarifs fixes pour les ICI ainsi que pour les exploitations agricoles

ARTICLE 4

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 67.00\$ pour chaque résidence permanente et de 33.50\$ pour chaque résidence saisonnière visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière

ARTICLE 5

Définition des termes, mots et catégories d'usagers

Les mots ont la signification suivante aux fins d'application du présent règlement

Résidence (incluant appartement ou logement) : Lieu habitable par une ou plusieurs personnes munies de l'eau courante et d'une cuisinière, occupé à l'année ou durant un certain temps

Résidence secondaire, chalet : Lieu d'habitation, s'ajoutant au logement habituel, et dans lequel, en général, on séjourne pendant les vacances et les week-ends

ICI : institution, commerce et industrie

ARTICLE 6

Catégories d'immeubles/usagers visés
Facteur (en unité)

Immeubles résidentiels par logement = 1 unité

Logements intergénérationnels = .5 unité

Résidence secondaire, chalet = .5 unité

(Sans égard au nombre de logement)

ARTICLE 7

La valeur de l'unité sera établie annuellement par le conseil municipal. Pour l'exercice 2022, une unité est fixée à 225\$ pour un service de cueillette des matières résiduelles déterminé en portion des catégories de l'article 5 et 6.

ARTICLE 8

Crédit du service de matières résiduelles d'une propriété

Pour la catégorie immeuble résidentiels uniquement, tel que décrite aux définitions de l'article 4 lorsqu'un logement devient vacant, le propriétaire peut demander par écrit un crédit, à la municipalité. Le crédit prend effet à la suite de la réception de l'avis écrit qui doit obligatoirement être reçu entre le 1er décembre de l'année en cour et le 15 janvier de la prochaine année financière.

Ce crédit est fixé à 50% de la valeur des compensations de services en regard du nombre total de mois ou il y avait vacance.

Pour bénéficier d'un crédit, l'inutilisation du service devra être d'une durée minimale de 3 mois consécutifs dans une même année civile, sinon le crédit ne s'applique pas.

Cependant toute propriété doit obligatoirement payer la valeur minimale d'au moins 1 unité à 100% prévu à l'article 5, même si inutilisée et vacante.

ARTICLE 9

Le règlement #265-2019 adopté par la MRC le Domaine du Roy le 10 décembre 2019, `` décrétant la municipalisation de la collecte des matières résiduelles, déchets et matières recyclables, dans le secteur des institutions, commerces et industries (ICI) et les conditions de pratique de cette activité`` s'applique intégralement et fait partie intégrante du présent règlement comme ICI au long reproduit. (annexe 1)

ARTICLE 10 TARIFS

Tarif fixe : 488\$

Tarif ICI saisonnier : 244,00\$

Exploitation agricole enregistrée (EAE) : Tarif fixe : 317\$

Tarif vidange d'installations septiques : Permanents 67.00\$ par année

Saisonniers 33.50\$ par année

Avis de motion : 6 décembre 2021

Présentation du projet de règlement : 6 décembre 2021

Adoption du règlement : 20 décembre 2021

Avis public promulgation :21 décembre 2021

Entrée en vigueur 1er janvier 2022

6. Période de questions

Aucune question puisqu` aucun public

7. Levée de la séance d'adoption des différents taux et tarifs 2022

IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay
2021-232
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE la présente séance soit levée, il est 16h32

Cindy Plourde
Mairesse

Renaud Blanchette
secrétaire-trésorier